

KF/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3949/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 21/12/2017

Affaire :

Monsieur DEHAYNI GHASSAN (Maître YAO EMMANUEL)

Contre

La société NSIA BANQUE anciennement dénommée BIAO-CI

DECISION :

Contradictoire

Déclare Monsieur DEHAYNI GHASSAN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société NSIA BANQUE à lui payer la somme de 9.392.025 F CFA représentant la somme par elle perçue dans le cadre de la mesure d'exécution forcée par elle entreprise ;

Déboute DEHAYNI GHASSAN du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NSIA BANQUE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN GILBERT, ZUNON JOEL, DICOH BALAMINE, NIAMKEY KODJO PAUL et ALLAH KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MAMADOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DEHAYNI GHASSAN, né le 07 janvier 1966 à Bariche (Liban), de nationalité ivoirienne, Administrateur de société, demeurant à Abidjan Marcory, 01 BP 1892 Abidjan 01 ;

Défendeur ; représenté par Maître Yao Emmanuel, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et ;

La société NSIA BANQUE anciennement dénommée BIAO-CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20 milliards de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 8-10, Avenue Joseph Anoma, Plateau, ayant pour représentant légal, Monsieur Phillippe ATTOBRA, Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 17 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 23 novembre 2017 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 30 novembre 2017 pour toutes les parties ;

15/12/17 com au yao



A cette autre date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, Monsieur DEHAYNI GHASSAN a assigné la société NSIA BANQUE anciennement dénommée BIAO-CI à comparaître le 17 novembre 2017 devant le tribunal de céans en paiement ;

Au soutien de son action, Monsieur DEHAYNI GHASSAN explique que pour les besoins de son activité commerciale, il a ouvert un compte dans les livres de la société NSIA BANQUE sur lequel il effectuait régulièrement des opérations bancaires ;

Il indique que par un exploit d'huissier en date du 06 mai 2010, la société NSIA BANQUE l'a sommé de lui payer la somme de 9.392.033 F CFA représentant, selon elle, le montant des effets de commerce, les frais courus suite au paiement d'effets de commerce, augmenté des agios et frais bancaires qu'elle aurait réglés pour son compte ;

Il déclare que suite à la protestation élevée contre les allégations de la société NSIA BANQUE, celle-ci a sollicité et obtenu de la chambre présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, une ordonnance d'injonction de payer n°3434 en date du 23 décembre 2012 la condamnant à lui payer ladite somme ;

Il argue que le tribunal ayant confirmé l'ordonnance d'injonction de payer suite aux oppositions par lui formées par jugements n°1291 et 1262 du 09 mai 2012, il a relevé appel, et par un arrêt n°369 rendu le 10 mai 2013, la Cour d'Appel a confirmé le jugement du tribunal ;

Il fait valoir qu'en exécution de cet arrêt, la société NSIA BANQUE

a, par un exploit daté du 31 juillet 2014, fait pratiquer une saisie-vente sur les biens de la société SOGECA pour avoir paiement de la somme de 9.392.033 F CFA alors que cette société, qui est sa propriété, n'est pas la débitrice de la société NSIA BANQUE ;

Il soutient que le 10 mai 2013, il a procédé au paiement de la totalité de la somme objet du litige nonobstant le pourvoi par lui formé devant la Cour Suprême ;

Par un arrêt de cassation n°870/16 du 08 décembre 2016, révèle-t-il, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, vidant sa saisine, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

- *Casse et annule l'arrêt n°369 rendu le 10 mai 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;*
- *Déclare irrecevable la requête au fins d'injonction de payer...» ;*

Ledit arrêt, fait-il noter, a été signifié à la société NSIA BANQUE par un exploit d'huissier en date du 04 avril 2017 ;

Selon le demandeur, il résulte de ce qui précède que l'arrêt n°369 du 10 mai 2013 sur le fondement duquel il a procédé au paiement de la somme de 9.392.033 F CFA réclamée par la société NSIA BANQUE a été annulé par la Cour Suprême ; de sorte que celle-ci ne dispose plus d'un titre exécutoire ;

Aussi, sollicite-t-il, en application des dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la condamnation de la société NSIA BANQUE à lui rembourser la somme de 9.392.033 F CFA qu'elle a perçue en exécution de l'arrêt n°369 du 10 mai 2013 ;

Par ailleurs, le demandeur prétend avoir subi un préjudice certain résultant de l'inertie de la société NSIA BANQUE à lui rembourser la somme indûment perçue en dépit des courriers amiables à lui adressés ;

Il évalue son préjudice à la somme de 10.000.000 F CFA et demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer ladite somme ;

La société NSIA BANQUE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NSIA BANQUE a été assignée à son siège ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur DEHAYNI GHASSAN sollicite la condamnation de la société NSIA BANQUE à lui payer la somme totale de 19.392.033 F CFA ;

L'intérêt du litige étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur DEHAYNI GHASSAN a initié son action selon les formes et délai prescrits ; il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 9.392.033 F CFA

Monsieur DEHAYNI GHASSAN sollicite la condamnation de la société NSIA BANQUE à lui payer la somme de 9.392.033 F CFA, la somme perçue par celle-ci dans le cadre de la mesure d'exécution forcée qu'elle a entreprise à l'égard de la société SOGECA, qui lui appartient ;

Aux termes de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Il résulte de ce texte que le créancier peut mener une procédure d'exécution jusqu'à son terme, sauf en matière immobilière, sur la base d'un titre exécutoire par provision. Toutefois, l'exécution se fera aux risques et périls du créancier dans la mesure où si le titre est ultérieurement modifié, il sera tenu de réparer intégralement le préjudice causé par l'exécution même si aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Il est constant qu'en exécution de l'arrêt n°369 rendu le 10 mai 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan condamnant Monsieur DEHAYNI GHASSAN à payer à la société NSIA BANQUE anciennement dénommée BIAO la somme de 9.392.033 F CFA, celle-ci a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens de la société SOGECA appartenant à Monsieur DEHAYNI GHASSAN ;

Il est également établi que par deux chèques SGBCI d'un montant total de 9.392.025 F CFA tiré à l'ordre du conseil de la BIAO, Monsieur DEHAYNI GHASSAN a procédé au paiement de ladite somme ;

Il n'est pas non plus contesté que suivant un arrêt n°870/16 du 08 décembre 2016, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel qui a servi de fondement à la mesure d'exécution forcée qui a été entreprise par la défenderesse ; modifiant et annulant ainsi son titre exécutoire, celle-ci est donc tenue à rembourser ladite somme ;

En application des dispositions de l'article 32 susvisé, il convient donc de faire droit à la demande et condamner la société NSIA BANQUE à rembourser à Monsieur DEHAYNI GHASSAN la somme de 9.392.025 F CFA par elle reçue dans le cadre de la saisie-vente pratiquée sur la base de l'arrêt de la Cour d'Appel aujourd'hui disparu du paysage juridique et judiciaire ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Monsieur DEHAYNI GHASSAN soutient que la résistance de la société NSIA BANQUE à lui payer la somme susvisée après plusieurs relances amiables lui a causé préjudice et sollicite par conséquent, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Cependant, le demandeur ne rapporte pas la preuve de la résistance de la société NSIA BANQUE en ce qu'il ne produit pas au dossier de la procédure les courriers qu'il prétend avoir adressés à la société NSIA BANQUE d'une part, et d'autre part, aucune sommation de payer adressée à la défenderesse lui faisant injonction de rembourser la somme perçue n'est versée aux débats ;

En outre, l'acte de signification de l'arrêt de la Cour Suprême ayant modifié le titre exécutoire ne contient pas un commandement de payer ;

En l'absence de toute preuve établissant de manière incontestable la volonté de la société NSIA BANQUE de ne pas s'exécuter, il y a lieu de rejeter la demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société NSIA BANQUE succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur DEHAYNI GHASSAN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société NSIA BANQUE à lui payer la somme de 9.392.025 F CFA représentant la somme par elle perçue dans le cadre de la mesure d'exécution forcée par elle entreprise ;

Déboute DEHAYNI GHASSAN du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société NSIA BANQUE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIE



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F. 03
N° 44 Bord 44/60

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre